

Direction de l'aménagement, de l'environnement  
et des constructions  
Secrétariat général  
Case postale  
1701 Fribourg

Lausanne, le 16 septembre 2016

## **Consultation sur l'ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire**

Monsieur le Directeur,

La Section romande de la Fédération suisse des urbanistes vous remercie de nous avoir invités à répondre à cette consultation publique. Nous nous sommes penchés avec beaucoup d'attention sur cette modification légale. Notre prise de position concerne deux axes : le premier, fondamental, porte sur la modification de l'art. 5 ReLATEC, le second concerne des appréciations techniques. Nous espérons vivement que vous serez sensible à notre prise de position, nous sommes en effet convaincus qu'il en va de l'avenir du développement territorial du canton.

### **Article 5 al. 2**

L'Association fribourgeoise des géomètres a demandé que l'inscription au registre fédéral des géomètres soit considérée comme un critère de qualification pour le dépôt des dossiers de plans d'aménagement de détail. Si nous reconnaissons clairement les compétences de la profession des géomètres, nous estimons que celles-ci ne répondent toutefois pas à celles requises pour établir des plans d'aménagement.

En effet, la compétence des géomètres en termes de gestion de données cadastrales, dans le cadre de démarches foncières ou d'autres travaux géométriques en fait pour nous des partenaires incontournables. Toutefois, l'établissement de dossiers d'aménagement nécessite des compétences autres.

L'argumentaire selon lequel un registre fédéral existe pour les géomètres ne saurait ainsi être suffisant, encore faudrait-il que ce registre certifie de compétences en lien avec l'aménagement du territoire. Or, ce n'est clairement pas le cas, le registre est basé sur les art. 18 ss de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres. Rien dans cette ordonnance n'a trait aux compétences en aménagement du territoire.

2/3

Dans le contexte actuel, la densification, et son corolaire indispensable : la qualité, sont devenues les questions essentielles de l'aménagement du territoire. Les plans d'aménagement de détail concernent de plus en plus des secteurs urbains, avec d'importantes et multiples contraintes spatiales et des exigences fortes en termes de coordination. Les aspects de participation publique deviennent de plus en plus importantes. Ainsi, la possibilité d'établir des plans d'aménagement doit être réservée aux professionnels dont les formations et les pratiques sont basées sur le traitement de ces questions. Renoncer à ces critères équivaldrait à un risque important pour le devenir du canton.

Nous rappelons en outre que notre fédération s'engage activement pour le renforcement de la formation en aménagement du territoire. Nous sommes conscients que la situation actuelle en termes de formation n'est pas idéale. Nous craignons par contre que la baisse d'exigences pour l'élaboration de plans n'affaiblisse encore les filières à même de former des professionnels.

**> Nous demandons ainsi avec insistance l'abandon de la modification de l'art. 5 ReLATEC.**

#### **Art. 79a**

Nous soutenons le fait de dorénavant considérer les liaisons piétonnes et cyclables dans la STd. Par contre, nous regrettons le fait que les dessertes automobiles mutualisées ne sont toujours pas comptabilisées dans la STd, impliquant une perte de droits à bâtir. En effet, toujours dans un contexte de densification vers l'intérieur, la mutualisation des accès motorisés constitue un enjeu significatif pour la qualité des espaces urbains produits alors que les dispositions légales actuelles n'encouragent pas cette pratique.

#### **Art. 80**

Nous saluons la suppression d'un IBUS maximal dans les zones résidentielles car cela est cohérent avec le but de densifier vers l'intérieur. De plus, les densités maximales dépendent du contexte urbain dans lequel un projet s'insère et doit faire l'objet d'une évaluation sensible. Dans cette optique, la fixation d'un chiffre maximal à l'échelle de tout le canton dans le ReLATEC n'était pas adaptée.

Nous demandons la suppression de l'alinéa 2 « Dans les zones de l'ordre non continu destinées à l'habitat, l'IBUS ne doit pas être inférieur à 0.6. » : Si la densification de la zone de villas constitue bien une ressource intéressante, cela ne doit toutefois pas être une démarche applicable de façon homogène sur l'entier du territoire cantonal. En effet, cela engendrerait des situations très difficiles et contraire à un aménagement du territoire harmonieux si les IBUS devaient être obligatoirement amenés à 0.60 dans des toutes les zones

3/3

existantes, déjà (partiellement) bâties, et souvent mal situées. De telles densifications doivent impérativement être le fait de planifications à l'échelle communale, qui tiennent compte des particularités territoriales et des sites (desserte en transports publics, proximité des services communaux, aspects paysagers, aspects patrimoniaux, etc.).

Par contre, pour de nouvelles zones, nous soutenons la fixation de minima. Nous nous demandons par ailleurs s'il ne serait pas préférable de fixer de telles règles dans la LATeC plutôt que le ReLATeC.

Cette révision devrait à notre sens être encore l'occasion de clarifier la prise en compte dans l'IBUS des surfaces telles que les loggias, les parkings ouverts, escaliers extérieurs, etc. Actuellement la situation est régie par une pratique qui conduit par exemple à réaliser des parkings entièrement ouverts sur les cotés, qui ne comptent pas du tout dans l'IBUS. On se retrouve ainsi avec une utilisation du sol supérieure à ce que la commune visait, avec de surcroît un bâtiment dont le rez-de-chaussée est un parking ouvert, ce qui pose des problèmes de qualité urbaine.

#### **Art. 83a**

Cette disposition est intéressante car elle offre une opportunité pour des assainissements qui auraient pu se révéler sans cela difficiles. Par contre, la valeur nous semble faible. On pourrait par exemple prévoir 50 cm pour les assainissements permettant de respecter la classification A du CECB. Il serait également opportun d'autoriser un dépassement en hauteur avec des valeurs légèrement supérieures.

Dans l'espoir que nos remarques seront prises en considérations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses.

Pour le comité :  
Peter Giezendanner